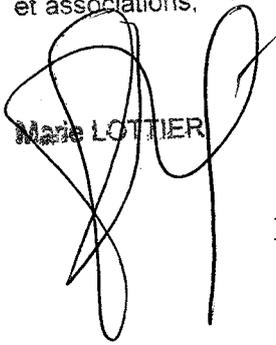


L'administratrice civile  
chef du bureau des groupements  
et associations.

  
Marie LOTTIER

Vu à la Section de l'Intérieur

Le 03/09/2008



**SOCIÉTÉ D'ECONOMIE POLITIQUE**  
Fondée en 1842  
Reconnue d'utilité publique par décret du 6 décembre 1886

## STATUTS

adoptés par l'assemblée générale du 19 juin 2007  
et complétés par le Conseil d'administration du 29 octobre 2007

### I.- BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article premier.-** La Société d'Economie Politique, association fondée le 15 novembre 1842, a pour but depuis ses origines de contribuer à la vulgarisation et au progrès de l'économie politique.

Sa durée est illimitée.

Le lieu d'implantation de son siège social, qui doit être en France, est fixé par une décision du Conseil d'Administration. Le siège social est actuellement sis à Paris.

**Article 2.-** Les moyens d'action de la Société sont notamment : l'organisation de débats, de colloques ou conférences, cours et concours, la publication d'un bulletin, la publication de mémoires et brochures; l'octroi de prix et récompenses, de bourses et de pensions; les missions scientifiques à l'étranger; enfin les secours.

**Article 3.-** La Société se compose de membres titulaires et de membres d'honneur.

Pour être membre titulaire, il faut être présenté par deux membres de la Société, être agréé par le Conseil d'administration à la majorité des membres présents, et acquitter la cotisation annuelle.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le Conseil d'administration à des personnes qu'il estime rendre ou avoir rendu des services signalés à la Société; ces personnes sont dispensées de tout paiement de cotisation.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme égale à 15 fois le montant de la cotisation annuelle.

*o. j*



**Article 4.-** La qualité de membre de la Société se perd :

1° Par la démission.

2° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation, pour absences répétées aux réunions ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications; ce dernier peut déposer un recours auprès de l'Assemblée Générale.

## **II.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5.-** La Société est administrée par un conseil composé de douze membres élus pour quatre ans par l'Assemblée générale et choisis parmi ses membres. Cette élection se fait au scrutin secret. Tout membre à jour de sa cotisation peut être candidat. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative ensuite. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ce choix est soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée générale. S'il n'est pas ratifié, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée électorale.

Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les deux ans par moitié. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé, dans la limite du tiers des membres du Conseil, d'un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire général et un Trésorier. Le Bureau est élu pour deux ans.

L'Assemblée générale élit, parmi les membres titulaires, un Censeur chargé de vérifier les comptes annuels de gestion et d'établir un rapport dont lecture est donnée à l'Assemblée générale annuelle.

Le Censeur est élu pour deux années. Son mandat peut être renouvelé.

**Article 6.-** Le Conseil se réunit, au minimum tous les six mois, sur convocation de son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté.

Le Président peut convoquer au Conseil toute personne dont il estime la présence utile, étant précisé que cette personne n'a pas voix délibérative.

Dans les conditions prévues aux articles 9 à 11, le Conseil administre les affaires de la Société et gère son activité. Il convoque et tient les assemblées.

*D. )*

En outre, il reçoit et examine les candidatures, conformément à l'article 3, sanctionne les démissions ou infractions des membres aux règles de la Société selon les règles de l'article 4. Le Conseil peut également sanctionner par une suspension, dont il fixe la durée, le comportement d'un membre qui, sans relever de l'exclusion, serait contraire aux règles de la Société.



**Article 7.-** Les membres de la Société ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. A l'exception des menues dépenses administratives engagées par le trésorier, ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

**Article 8.-** L'Assemblée générale de la Société comprend les membres titulaires et les membres d'honneur. Elle se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de la Société. Le Président peut convoquer à l'Assemblée générale toute personne dont il estime la présence utile, étant précisé que cette personne n'a pas voix délibérative.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est dressé un procès-verbal des séances, qui est établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, signé par le Président et le Secrétaire et conservé au siège de la Société. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en plus de sa voix propre. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Société.

**Article 9.-** Le Président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans une délibération en Conseil d'administration. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Société doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Aucune publication, même sous forme d'extrait ou de résumé, ne peut être faite des actes, débats, décisions ou colloques de la Société autrement qu'au nom de la Société et sans l'examen préalable et l'approbation du Conseil d'administration.

05 /



**Article 10 :** Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

**Article 11 :** L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens meubles et immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **III – DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

**Article 12 :** La dotation comprend :

- 1° une somme de cent mille (100 000) Euro constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par la Société ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4° les sommes versées pour le rachat des cotisations;
- 5° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Société;
- 6° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Société pour l'exercice suivant.

**Article 13 :** Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

**Article 14.-** Les recettes annuelles de la Société se composent :

- 1° du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 12;
- 2° des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3° des subventions de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics;
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6° Le produit de la vente d'ouvrages et documents réalisés dans le cadre de ses activités et des rétributions pour services rendus.
- 7° Les remboursements effectués par les membres de l'Association au prix des prestations fournies, le cas échéant par l'Association.

*P. J*



**Article 15 :** Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque établissement de la Société doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Société.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### **IV.- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 16.-** Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois à l'avance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice, effectivement présents ou valablement représentés. Les délégations à cet effet doivent être visées par deux assesseurs choisis à la majorité simple, par l'Assemblée générale, en son sein. Chaque membre présent ne peut représenter plus de dix autres membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 17.-** L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 18.-** En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

0,7

**Article 19 :** Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 16 à 18 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'éducation nationale. Elles ne prennent effet qu'après approbation du gouvernement.



#### **V.- SURVEILLANCE**

**Article 20.-** Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de la Société.

Les registres de la Société et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de l'Education nationale.

a)



JORF n°0234 du 7 octobre 2008 page 15401  
texte n° 4

ARRETE

**Arrêté du 25 septembre 2008 approuvant des modifications apportées aux statuts  
d'une association reconnue d'utilité publique**

NOR: IOCA0815264A

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 25 septembre 2008, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société d'économie politique », dont le siège est à Paris.

(1) *Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.*